

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires Service Territoires et Développement Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2, 15 019 050 6
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Surveillance pérenne

S.I.A.A.V - VILLENEUVE SUR LOT

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°2003-205-4 du 24 juillet 2003, complété en particulier par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2013, autorisant la société Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Villeneuvoise (S.I.A.A.V.) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE;

VU les résultats des analyses des prélèvements réalisés du 27 juin 2011 au 28 août 2012 sur les rejets de l'établissement, en application de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé;

VU le courrier de l'inspection du 16/09/14 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05/12/2014 |

VU l'avis du CODERST du 18 décembre 2014;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 18 décembre 2014;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « le lot du confluent de la lémance jusqu'au confluent de la garonne » de code sandre FRFRR225 7;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société S.I.A.A.V. dont le siège social est situé Z.I. La Barbière, rue PAUL LANGEVIN bp245, 47305 VILLENEUVE-SUR-LOT cedex doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR LOT, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant réalise une surveillance pérenne des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27/04/2011 étaient dépassés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé sont abrogées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance déjà imposées répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Nom de la substance (code SANDRE)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 1.2 du présent arrêté)
			Mercure (1387)	0,05
Eaux de rejets, Eaux RÉSIDUAIRES	[1 mesure par trimestre]	[ponctuel]	Arsenic (1369)	4,2
(X=471784.59, Y=1933693.75)		[ponetaer]	Cuivre (1392)	1,4
			Zinc (1383)	7,8
eaux de rejets, EP POLLUÉES (X=471734.11, Y=1933662.88)	[1 mesure par trimestre]	[ponctuel]	Zinc (1383)	7,8

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LO définie dans le tableau ci-dessus;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note du 27 avril 2011.

Cependant pour les rejets non raccordés à une station d'épuration externe, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne pour la substance est supérieure à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié);
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE);

la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NOE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d'« Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés cidessus.

Article 4 - Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont : les Nonylphénols, l'Anthracène et le Mercure pour les eaux résiduaires et les eaux pluviales polluées.

Article 5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du code de l'environnement.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 9 - Copies et application

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et Garonne, Le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Maire de Villeneuve sur Lot, Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Agen, le , 19 9 JAN, 2015

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	7
3.1. Opérateurs du prélèvement 3.2. Conditions générales du prélèvement 3.3. Mesure de débit en continu	8
3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLÈVEMENT	8
3.3. Mesure de débit en continu	8
2. A. Prévières cente contenue em 24 reunes à tendéparture contenûtée	8
3.5. FCHANTILLON	9
3.5. ECHANTILLON	9
4. ANALYSES	10
5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS	

1. INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la mesure des éventuelles substances dangereuses dans les eaux résiduaires dont l'agrément n'est pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2. Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3. Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5. Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6. Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🕏 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement 🖹
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

 Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ^{5,6} et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 1.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

 La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La transmission des résultats de la surveillance pérenne doit être effectuée par le biais de l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente).

Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 1.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 1.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 1.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 1.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A l'ANNEXE 2.3	1
ANNEXE 1.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 1.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
Alkylphénols	AND THE STORE IN THE STORE	1087	0.21.5	
	NRICE	1000		1 13
	1 HATER	The state of		
	Octylphénols	1920	25	
	0P10E	6370		
	OP2OÉ	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
Accessor	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chinomines Cheu	1504		44
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494	 	78
	Tributylphosphate	1847		114
BDE	Acide chloroacétique Tétrabromodiphényléther	1465 2919	5	16
BUE	BDE 47	5919	٥	
	Femalamman her vierner Fore (kg)			
	Professionality (PS) Method (etc): 1000			
	Hexabromodiphényléther	2911	5	
	Hexabromodiphenyléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
hlorobenzènes	Hera grantsadeus	1100	10.0	RS
	Palife Line (un/and	E E E E E E E E E E E E E E E E E E E	28	
	1,2,3 trichlorobenzene	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1 3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166	<u> </u>	55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophenol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	2,4 dichlorophénol	1486		64
		1548		122
		1549		122
COHV	·	2612		
2,4 dichlorophénol 2,4,5 trichlorophénol 2,4,6 trichlorophénol 2,4,6 trichlorophénol COHV Hexachloropentadiène 1,2 dichloroéthane Chlorotre de méthylène Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène 1,1,2 tétrachloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,2 trichloroéthane	1161	10	59	
	1 4	1168	11	62
			120	80
		1135	32	23
		1275		13
	A THE RESERVE OF THE PARTY OF T	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
		1160		58
		1162		60
		1163		61
		1656		86
		1271	-	110
		1272		111
		1284		119
		1285		120
			20	121
				128
Chlaratali i à ann				38
Chiorotoluenes				39
			10000	40
HAP	AND DESCRIPTION OF THE PERSON	1286 1753 1602 1601 1600 1191 1517 1453	THE REAL PROPERTY.	
	to the modernment of the		15	0.5
		10.17.8352	22	96
			58	
			20	
		1118	38	
	Conto (k) Flammitten	JUL		
		2 H	128	
Métaux				32
		1382	20	
	Mercura unales composi-	15397	JH - 21	192
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
litro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tricolizenny canal	287.9	20	
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
		2542		
1.5		6372		125,126,12
PCB		1239		
		1241		1
		1242		1
		1243	 	101
		1244		
		1245		1
		1245		1
	LCD TOO	1240		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464⁴
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	ASSESSMENT OF THE PROPERTY OF	71,070	20	1245
	Ista Extraptor	1277	2.6	
	otota. Heka in osytubesine	1965	10	
	parent somete unions	1180	100	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres

Les groupes de substances sont indiqués en italique.
 Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
 Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 1.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	nille Substances Code SANDRE¹		LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
<u> </u>	NOON WHEN THE PARTY OF THE PART	181	NW III	
		1886		
Alkyiphénols	Octylphénols	1920	0.1	
			0.1*	
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371	0.1*	
	2 chloroaniline 3 chloroaniline	1593	0.1	
	4 chloroaniline	1592	0.1	
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1591 1594	0.1	
			0.1	
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1	
	Pinhanda	// // // // // // // // // // // // //		
Audees	Biphényle	1584	0.05	
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5	
	Tributylphosphate	1847	0.1	
	Acide chloroacétique	1465	25	
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	0101,990		La mundié de MEO A	
	Time and participant	(A)	La quantifé de MES à prélever pour l'analyse devra permettre	
BDE	Hexabromodiphenyléther BDE 154	2911	d'atteiridre une LQ equivalente dans l'eau	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	de 0 05 μg/l pour chaqu BDE	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114	1	
	Ethylbenzène	1497	1	
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1	
	Toluène	1278	1	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
	ff⇔net sagdemrivisc Ei reachmondercoon	Uou	157 1 (59)	
	1 2,3 trichlorobenzène	1630	1	
	1,2 4 trichlorobenzene	1283	1	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1	
	Chlorobenzène	1467	1	
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1165	1	
	1,3 dichlorobenzène	1164	1	
	1,4 dichlorobenzène	1166	1	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	
	Pentachlorophenol	1235	0.1	
	· ccomoropitation	2200		

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires
	2 chlorophénol	1471	0.1
		1651	0.1
		1650	0.1
		1486	0.1
		1548	0.1
		1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1 2 dichloroéthane	1161	2
		1168	5
	PULL THE COLUMN TO THE TAXABLE PROPERTY.		
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tels achia roéthylène	1272	\$5
	2 chlorophénol 3 chlorophénol 4 chlorophénol 2,4 dichlorophénol 2,4,5 trichlorophénol 2,4,6 trichlorophénol Hexachloropentadiène 1,2 dichloroéthane Chlorure de methylene Chloroforme Tétrachlorure de cartione Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène 1,2,2 tétrachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,2 trichloroéthane 1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,2 trichloroé	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	rrchluroéthylène	1286	0.5
		1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Ammilianos - I III - II	1 513511 / 1011	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Byrav (a) France	1025	691.
	History destallation makes	077	
	hingawa ipinomini	- (iii, '	75.00
		111.6	10.00
		J\$0W	0.01
	CHARLEST OF COSTA HIPOTON	333111	
	Plomb et ses composés	1382	5
	Section 2 and a section of the secti	THE ST. LEWIS CO.	0.00
1.074	Nickel et ses composés	1386	10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro		2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
	Attendation with	23/9/	(0.02
		1771	0.02
Organoétains		2542	0.02
		6372	0.02

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
·	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0 05
	Alachlore	1101	0 02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0 05
	Chlorpylifos	1083	C 05
	Diuron	1177	0 05
Pesticides	THURSDAY IN THE STATE OF THE ST	Phillips S	0.00
	Emistration and	HVE	10:02
	Apple (per a condeque see that		
	WHEN THE DECREE		17 (0)(0.25)
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0 03
Paramètres de	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
suivi	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 1.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHA	QUE PRELEVEMENT : INFORM	IATIONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit- Proportionnel au temps- Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT DATE_DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE		Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER			Numéro d'accréditation
ACCREDITATION	Ш,,		De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYS	EE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L/L SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
METHODE D'ANAL)		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS LC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV texte	
(norme ou à défaut le méthode)		texte	
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: μg/l; PHASE AQUEUSE: μg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat LQ : saisir dans résultat la vaieur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQU DE L'ANALYSE

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution	
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg	
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15	
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)	
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc	

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 1.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 1.3 Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Résultats d'analyses

ANNEXE 1.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ ou I non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)		
	Min all times	1967-				
	7(III)C(1					
Alkylphénois	Octylphénols	1920	1			
	OP10E	6370				
	OP2OE	6371	-	-		
	2 chloroaniline	1593	 			
	3 chloroaniline	1592				
Anilines	4 chloroaniline	1591				
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	}			
	3,4 dichloroaniline	1586				
	Direction (States					
	Biphényle	1584				
Autres	Epichlorhydrine	1494		<u> </u>		
	Tributy/phosphate	1847				
	Acide chloroacétique	1465				
	Tétrabromodiphénylether BDE 47	2919				
	EDE My	u in a 24%				
	Paylamour) odlimit (Alchies (N.25° 100)	1000				
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther	2911				
	BDE 153 Heptabromodiphényléther	2912				
	BDE 183 Decabromodiphenyiéthei	1815				
	(BDE 209)					
	Benzene	1114		_		
	Ethylbenzène	1497				
BTEX	Isopropylbenzène	1633				
	Toluène	1278				
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780				
	Porga Minotonia edic	0A F9				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630				
Chlorobenzène s	1.2,4 trichlorobenzene	1283				
	1,3,5 trichlorobenzène	1629				
	Chlorobenzène	1467				
	1,2 dichlorobenzène	1165				
	1,3 dichlorobenzene	1164				
	1,4 dichlorobenzène	1166				
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	ļ İ			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469				
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468				
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470				
Chlorophénois	Pentachlorophénol	1235				
	4-chioro-3-méthylphénol	1636				
	2 chlorophénol	1471	<u> </u>			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accreditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
-	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		i
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
•	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	m psecujomba julizur	HWIES.		
	Chloroforme	1135		
	Técrachiorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COUNT	1,1 dichloroéthane	1160		
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexa chl oroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloreemyène	127?		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1285		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chl oro toluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Softmission 177	1488		
	Fluoranthene	1191		
	Naphialène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	FERMO (Initiament	1112		
	Finness duct addition for	1117		
	Harry the Construction	035		
	Description and the Company of the C	1117		
	MASSION (1972) TREES PROVIDED IN	(E00		
	CHIM DIFFERENCE COMUSES, 1	15110		
	Plomb et ses composés	1382		
	Military and a complete	3900L	2 E S III	
	Nickel et ses composés	1386		
Métaux	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613	-	
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	firm the ration	1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	200	ger I Million
	Dibu tylé tain cation	1771		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372	 	
DCD.		1239		
PCB	PCB 28		 	
	PCB 52	1241		L

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Ī	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachiore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifus	1083		
Pesticides	Diuron	1177		
resucides	ALCAY DISCUSSION	31101 1		
	ESHI ELIK LIPER			
	Milmath and typic more in a	200		
	within the minite countries.			
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 8
reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A E : -
Pour le soumissionnaire nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature :
Cachet de la société ;
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.